

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : ALGÉRIE

La langue originale de ce rapport est l'anglais. La version originale (datant d'avril 2014) est disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/en/node/39246. Cette traduction a été fournie par Hacène Dramchini de Translators Without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?

La République algérienne démocratique et populaire (Algérie) a ratifié la CDE en adoptant le décret présidentiel n°92-09 du 17 novembre 1992, qui a été publié le 23 décembre 1992.

De plus, l'Algérie a aussi ratifié les Protocoles facultatifs à la CDE concernant la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (2 septembre 2006, Journal officiel algérien n° 55) et concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (2 septembre 2006, Journal officiel algérien n° 55).¹

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Le principe selon lequel les traités ratifiés ont préséance sur la législation nationale fait partie intégrante de la Constitution algérienne. L'article 132 stipule que « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».²

Ce principe a été confirmé par le Conseil constitutionnel³ dans sa décision du 20 août 1989, qui détermine qu'« après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions ».⁴

¹ *Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/DZA/3-4, 18 juillet 2011, § 336. Disponible sur :*

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=CRC/C/DZA/3-4&referer=/french/&Lang=F.

² Article 132 de la Constitution algérienne de 1996 comme modifié par la Loi n° 02-03 du 10 avril 2002 et la Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008. La constitution est disponible sur :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_125825.pdf.

³ Le Conseil constitutionnel d'Algérie est un tribunal constitutionnel établi sous la Constitution algérienne de février 1989. D'après l'article 163 de la Constitution : « Il est institué un Conseil constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution ». Selon le site web du Conseil constitutionnel d'Algérie : « Le contrôle de constitutionnalité en Algérie s'inspire essentiellement du modèle européen de justice constitutionnelle ».

⁴ Décision du Conseil constitutionnel du 20 août 1989 concernant le Code électoral, publié au Journal officiel n° 36 du 30 août 1989, page 71.

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Oui. La décision du Conseil constitutionnel du 20 août 1989 confirme que la CDE s'est intégrée à la loi nationale dès sa ratification.

Même si l'Algérie a ratifié la CDE, elle a publié des déclarations interprétatives à propos des articles 13, 14 alinéas 1 et 2, 16 et 17 de la CDE. Ces déclarations permettent à l'Algérie d'exprimer sa perspective sur ces articles selon la Constitution algérienne qui stipule que l'Islam est la religion officielle de l'État.

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Oui. La décision du Conseil constitutionnel du 20 août 1989 confirme que les citoyens algériens peuvent demander aux tribunaux d'appliquer la CDE.⁵

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Depuis 1989, aucune décision du Conseil constitutionnel ne concerne les droits de l'enfant ou les droits de l'homme.⁶ Il n'existe aucun autre outil en ligne ou aucune base de données qui permette d'accéder aux décisions prises par les tribunaux et la justice algérienne.

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Selon le rapport 2011 de l'Algérie, les enfants dont les droits ont été violés peuvent mener une action en justice en qualité de plaignant civil contre l'auteur de la violence infligée à leur encontre, en déposant une plainte auprès du Procureur de la République ou auprès du juge pour enfants. La présence d'un parent ou d'un tuteur est obligatoire. En l'absence de tuteur, le Procureur de la République agit en son nom.⁷

Le tuteur de l'enfant peut aussi lancer une procédure administrative auprès des tribunaux administratifs pour chercher l'annulation, l'interprétation ou la révision de la légalité d'un acte administratif adopté par l'État ou une administration publique.

Aucun individu ne peut saisir le Conseil constitutionnel⁸ sauf le Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire nationale et le Président du Conseil de la Nation. De plus, la constitutionnalité d'une loi ne peut être contestée auprès du Conseil constitutionnel qu'avant sa promulgation.

⁵ Ibid.

⁶ Les décisions du Conseil constitutionnel sont disponibles sur : <http://www.conseil-constitutionnel.dz/indexFR.htm>.

⁷ *Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, §§ 49-50.

⁸ L'article 165 de la Constitution stipule explicitement que le Conseil constitutionnel est responsable du jugement de la constitutionnalité des traités, lois et règlements.

Selon le Comité des droits de l'enfant, l'Algérie ne possède pas de mécanisme indépendant avec un mandat clair pour recueillir et répondre aux plaintes individuelles des enfants alléguant des violations de leurs droits. Dans ses observations finales, il a recommandé que l'Algérie établisse un mécanisme indépendant, dans le cadre par exemple d'une institution nationale de défense des droits de l'homme dotée d'un service consacré aux enfants, ou sous la forme d'un mécanisme distinct, tel qu'un médiateur pour enfants, pour traiter les plaintes des enfants portant sur les violations de leurs droits de manière rapide et adaptée à leurs besoins et de proposer des recours en cas de violation.⁹

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Selon le rapport 2011 de l'Algérie, les enfants qui entament des actions en justice liées à des violations de leurs droits doivent être représentés par un parent ou un tuteur, ou le Procureur de la République en l'absence d'un parent ou d'un tuteur.

Selon la loi algérienne, l'âge de la majorité est 19 ans.¹⁰ Par conséquent, les enfants n'ont pas de capacité légale et ils doivent être représentés par un « tuteur »,¹¹ qui selon le Code de la famille est le père de l'enfant.¹² D'un point de vue légal, la responsabilité parentale incombe uniquement au père.¹³ Ainsi, en cas de violation des droits d'un enfant, le père de l'enfant peut entreprendre les procédures légales au nom de l'enfant.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

La loi algérienne ne fait pas de distinction entre enfants en bas âge, jeunes enfants et enfants plus âgés. Par conséquent, pour les enfants en bas âge ou les jeunes enfants, les procédures seraient entamées par leur « tuteur », qui est leur père.¹⁴

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Selon le rapport 2011 de l'Algérie, les enfants qui entament des actions en justice contre des violations de leurs droits doivent bénéficier de l'assistance d'un avocat à toutes les étapes de la procédure et du jugement.¹⁵ Lorsque nécessaire, le juge des mineurs attribuera un avocat d'office aux enfants.

Selon l'article premier de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance

⁹ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports de l'Algérie*, CRC/C/DZA/CO/3-4, 18 juillet 2012. §§ 17-18. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fDZA%2fCO%2f3-4&Lang=fr.

¹⁰ Article 40 du Code civil. Disponible sur : <http://www.joradp.dz/TRV/FCivil.pdf>.

¹¹ Article 87 du Code de la famille. Disponible sur : <http://www.joradp.dz/TRV/FFam.pdf>.

¹² Ibid.

¹³ Comité des Droits de l'enfant de l'ONU, § 48.

¹⁴ Articles 81 et 82 du Code de la famille.

¹⁵ *Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, §§ 49-50.

judiciaire (ordonnance), toute personne a le droit de recevoir une assistance juridique.¹⁶ De plus, l'article 215 de l'ordonnance contient des provisions sur le concours gratuit d'un avocat aux enfants paraissant devant le tribunal des mineurs, un tribunal d'enfants ou tout autre tribunal pénal.¹⁷

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Comme énoncé dans les sections II.A et B ci-dessus, un enfant ne peut lancer une action en justice que par l'intermédiaire de son tuteur. Ceci signifie que dans la pratique, la décision quant à engager ou non une procédure légale dans le cas d'une violation des droits de l'enfant est sous le contrôle du tuteur de l'enfant.

Plus généralement, selon la loi algérienne, les enfants âgés de 16 à 18 ans ont le droit de conclure des actes juridiques. Si l'acte est bénéfique à l'enfant, il sera considéré comme valide. Toutefois, si l'acte est nuisible à l'enfant, il sera considéré comme nul et non avenu.¹⁸ En cas d'incertitude quant au bénéfice de l'acte, le document est soumis au tuteur à fin d'autorisation.¹⁹

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Une action civile sera déposée auprès de la section des affaires familiales du tribunal de première instance.²⁰ Il est de la responsabilité du « juge aux affaires familiales » de protéger les droits de l'enfant.²¹

Une action devant l'instance pénale devra être faite soit en se constituant partie civile²² auprès du juge d'instruction du tribunal pénal²³ ou dans certains cas, en faisant citer directement le prévenu devant le tribunal.²⁴ Toutefois, si une action civile est déposée devant le tribunal de première instance, le plaignant ne peut pas entreprendre de procédure civile auprès du tribunal pénal.²⁵

¹⁶ Article premier de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance juridique.

L'ordonnance est incluse dans le Code civil, page 51 des annexes. Disponible sur :

<http://www.joradp.dz/TRV/FCivil.pdf>.

¹⁷ Ibid., article 25.

¹⁸ Article 83 du Code de la famille.

¹⁹ Ibid., article 83 alinéa 2.

²⁰ Article 423 du Code de procédure civile et administrative. Disponible sur :

<http://www.joradp.dz/TRV/FPCivil.pdf>.

²¹ Ibid., article 424.

²² Article 239 du Code de procédure pénale. Disponible sur :

<http://www.joradp.dz/TRV/FPPenal.pdf>.

²³ Ibid., article 72.

²⁴ Ibid., article 337 bis.

²⁵ Ibid., article 5.

Le tuteur de l'enfant doit entreprendre une procédure administrative auprès du tribunal administratif ayant juridiction afin de chercher l'annulation, l'interprétation ou la révision de la légalité d'un acte adopté par l'État ou une administration publique.

Mécanismes régionaux

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).²⁶ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.²⁷ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.²⁸ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.²⁹

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).³⁰ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.³¹ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³² La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.³³ Si l'affaire concerne des

²⁶ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

²⁷ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

²⁸ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

²⁹ Ibid.

³⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

³¹ Ibid, article 56(5).

³² Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

³³ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.³⁴

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Dans le cadre des procédures civiles, le tribunal peut accorder des dommages.³⁵ Les tribunaux pénaux ont le pouvoir d'examiner des plaintes liées à des préjudices matériels, moraux ou physiques,³⁶ et peuvent accorder des dommages.³⁷

Au cours des procédures administratives, le tribunal peut annuler, interpréter ou revoir la légalité d'une loi adoptée par l'État ou une administration publique (c'est-à-dire déclarer la loi comme étant entièrement ou partiellement illégale).

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Il n'est pas possible de contester une loi ou d'entreprendre une action légale sans nommer une victime spécifique, car l'article 15 du Code de procédure civile et administrative exige que l'action stipule, en autres informations, le nom et l'adresse du demandeur. En l'absence de ces informations, la plainte n'est pas recevable.³⁸

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victime mineure individuelle ?

Le Code de procédure civile et administrative et le Code de procédure pénale ne disent rien sur la possibilité d'intenter une action collective ou un litige de groupe.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent demander l'autorisation d'intervenir auprès des tribunaux civils si elles peuvent prouver que leur intervention correspond suffisamment aux plaintes des parties.³⁹

Le Code de procédure pénale ne dit rien sur la possibilité d'appel ou d'intervention des ONG dans des recours déjà en appel.

³⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

³⁵ Article 25 du Code de procédure civile et administrative.

³⁶ Article 3 du Code de procédure pénale.

³⁷ Ibid., article 239.

³⁸ Ibid., article 15.

³⁹ Ibid., articles 194 et 195.

IV. Considérations pratiques : veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les actions civiles doivent être déposées auprès de la section des affaires familiales du tribunal de première instance. En pratique, la plainte (requête introductive d'instance) doit être soumise au greffier du tribunal.⁴⁰

Les actions pénales sont présentées au tribunal pénal et déposées auprès du juge d'instruction ou du greffier du tribunal ou lors de l'audience.⁴¹

Les procédures administratives (*requête introductive d'instance*) doivent être déposées par un avocat auprès du tribunal administratif compétent.⁴² L'action doit contenir la loi administrative contestée⁴³ et indiquer le nom du tribunal devant lequel la plainte est déposée ainsi que l'adresse du plaignant.⁴⁴

B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Le requérant doit soumettre une demande d'assistance légale auprès du Procureur de la République du tribunal ayant juridiction. La demande doit inclure une déclaration d'impôt ou un avis de non-imposition et une déclaration indiquant qu'en raison du manque de ressources financières, la partie est incapable d'exercer son droit de recours aux tribunaux.⁴⁵

La condition à satisfaire afin de bénéficier de l'assistance juridique est de prouver qu'en raison d'un manque de ressources financières, une partie est incapable d'exercer son droit de recours aux tribunaux.⁴⁶

La demande d'assistance juridique est examinée par un bureau composé de cinq membres : le procureur général du tribunal, un juge, un représentant des autorités fiscales, un représentant du barreau et un représentant de l'assemblée locale de la région où se trouve le tribunal. Le bureau décidera de l'octroi ou non de l'assistance juridique. Le refus de l'octroi de l'assistance juridique doit contenir les motifs du refus.⁴⁷

⁴⁰ Article 14 du Code de procédure civile et administrative.

⁴¹ Article 240 du Code de procédure pénale.

⁴² Articles 800, 801 et 803 Code de procédure civile et administrative.

⁴³ Ibid., Article 819.

⁴⁴ Ibid., Articles 815, 816 et 15.

⁴⁵ Article 6 de l'Ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance juridique

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid., Article 10.

L'article 417 du Code de procédure civile et administrative exempte le bénéficiaire de l'assistance juridique des frais de justice. L'article 13 de l'Ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance juridique exempt « temporairement » le bénéficiaire de l'assistance juridique du paiement des frais de procédure.⁴⁸

C. Pro Bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide pro bono de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Bien que la loi algérienne soit muette sur ce point, le centre d'information sur les Droits de l'enfant et de la femme est une institution active qui fournit une assistance juridique pro bono pour défendre et représenter les droits de l'enfant et qui publie des guides sur les droits de l'enfant dans le cadre de la CDE.⁴⁹ Toutefois, le centre n'a pas légalement le droit de représenter les enfants devant les tribunaux locaux.

De plus, le cabinet d'avocat *Taouti* s'engage dans la défense pro bono de cas couvrant une large gamme de thèmes dont : les droits de l'homme et les poursuites pour discrimination, les litiges concernant la sécurité sociale, la défense des consommateurs, des enfants et des affaires familiales, à la fois lors des audiences et des appels.⁵⁰

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

L'article 10 du Code de procédure criminelle stipule que l'expiration de la période pendant laquelle un recours peut être déposé est soumise aux règles du Code civil. L'article 308 du Code civil stipule que cette période est de 15 ans.

L'article 829 du Code de procédure civile et administrative stipule que les recours administratifs doivent être déposés dans un délai de quatre mois à partir de la date de notification (à une personne) de l'acte ou de la décision administrative individuelle ou à partir de la date de publication d'un acte administratif général ou collectif.

Il n'existe aucune disposition spéciale qui permet aux jeunes adultes de porter plainte pour des violations de leurs droits qui se sont produites alors qu'ils étaient mineurs.

E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le tribunal pénal recueille des preuves auprès de témoins, d'experts ou des preuve

⁴⁸ Ibid., article 13. L'article n'est pas clair quant à savoir à quel moment le bénéficiaire sera redevable de ces frais. La formulation vague de l'article suggère que cela serait une fois le jugement final rendu.

⁴⁹ Disponible sur : <http://www.ciddef-dz.com/pages-index/index.php>.

⁵⁰ Société Civile d'Avocats Taouti, « pro bono », disponible sur : <http://www.lawhouse.biz/ProBonoFr.html>.

recueillies lors de l'enquête.⁵¹ La même chose s'applique dans des affaires où des enfants sont impliqués pour avoir commis un crime.⁵²

Les audiences du tribunal pénal sont publiques à moins que le juge ne considère que l'affaire peut représenter un risque pour l'ordre public. Si c'est le cas, seul le jugement sera public.⁵³

Afin de protéger la vie privée de l'enfant, la loi algérienne stipule que les procédures doivent se dérouler, et le jugement rendu, à huis clos.⁵⁴ Il est interdit de publier les jugements du tribunal des mineurs dans des livres, la presse, la radio, des films ou tout autre moyen. Il est aussi interdit de publier par les mêmes moyens tout texte ou toute illustration concernant l'identité ou la personnalité des jeunes délinquants,⁵⁵ et une telle action peut entraîner des peines selon la loi pénale.⁵⁶

E. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Il n'existe pas d'information fiable concernant la durée nécessaire à l'obtention d'une décision d'un tribunal. Le délai serait d'environ un an afin d'obtenir une décision du tribunal.

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Un appel contre toute décision rendue par le tribunal de première instance (action civile) sera déposé auprès de la section civile de la cour d'appel.⁵⁷

Un appel contre toute décision rendue par la section des mineurs du tribunal pénal sera déposé auprès de la section pénale de la cour d'appel.⁵⁸

Les appels contre les jugements rendus par un tribunal administratif devront être déposés auprès du Conseil d'État.

H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Bien que l'opinion publique ne soit généralement pas exposée aux droits de l'enfant, l'opinion publique algérienne est sensible aux cas de violences ou de meurtres d'enfants.

I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution

⁵¹ Article 305 du Code de procédure pénale.

⁵² Ibid., article 467.

⁵³ Ibid., article 285.

⁵⁴ Articles 461 et 493 du Code de procédure pénale.

⁵⁵ Ibid., article 477.

⁵⁶ *Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Algérie au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU*, § 301.

⁵⁷ Article 34 du Code de procédure civile et administrative.

⁵⁸ Article 429 du Code de procédure pénale.

d'une décision positive ?

Les parents des victimes de violences ou d'abus sexuels sont souvent réticents à poursuivre les coupables, car ils ont honte de déposer plainte et de révéler au public ce qui est arrivé à leur enfant. Certains parents évitent aussi de déposer plainte afin d'éviter de nuire socialement à leurs enfants.

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Il n'y a pas de facteurs supplémentaires.

Ce rapport (produit en avril 2014) n'est fourni que pour des raisons éducatives et informatives et ne doit pas être considéré comme un conseil juridique.